



POUVOIR JUDICIAIRE

P/13121/2023

ACPR/430/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 10 juin 2024**

Entre

**A**\_\_\_\_\_ et **B**\_\_\_\_\_, tous deux représentés par M<sup>e</sup> Philippe JACQUEMOUD, avocat,  
JACQUEMOUD STANISLAS, place des Philosophes 10, case postale, 1211 Genève 4,

recourants,

contre l'ordonnance de classement rendue le 24 avril 2024 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**EN FAIT :**

- A. a.** Par acte déposé le 6 mai 2024, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ recourent contre l'ordonnance du 24 avril précédent, notifiée le lendemain, par laquelle le Ministère public a rejeté leurs réquisitions de preuve (chiffre 1 du dispositif), ordonné le classement de la procédure à l'égard de C\_\_\_\_\_ (ch. 2) et ordonné la levée des séquestres des comptes n<sup>os</sup> 1\_\_\_\_\_, ouvert au nom de D\_\_\_\_\_ LTD, et 2\_\_\_\_\_, ouvert au nom de E\_\_\_\_\_ LTD, auprès de [la banque] F\_\_\_\_\_ (ch. 3).

Les recourants concluent, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de cette ordonnance et au renvoi de la cause au Ministère public pour poursuite de l'instruction des chefs de tentative d'escroquerie, subsidiairement de tentative de gestion déloyale et de faux dans les titres.

**b.** Les recourants ont partiellement versé les sûretés en CHF 2'000.- qui leur étaient réclamées par la Direction de la procédure, un solde de CHF 36.30 étant ouvert.

**c.** Par ordonnance du 7 mai 2024 (OCPR/21/2024), la Direction de la procédure a, sur demande d'effet suspensif, maintenu le séquestre des comptes susmentionnés.

- B.** Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

**a.** G\_\_\_\_\_, décédé en Thaïlande le \_\_\_\_\_ 2020, était le frère de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, ainsi que l'époux de C\_\_\_\_\_, avec qui il s'était marié en France, le \_\_\_\_\_ 1998, mais dont il vivait séparé depuis 2009.

Il était l'unique actionnaire et administrateur de D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD, sociétés sises aux îles Vierges britanniques (ci-après: les BVI).

Ces sociétés étaient titulaires de deux relations bancaires (n<sup>os</sup> 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_), dont G\_\_\_\_\_ était l'ayant droit économique, ouvertes en les livres de [la banque] F\_\_\_\_\_. Leur valeur totale s'élevait, à la fin avril 2022, à plus de USD 10 millions.

**b.** Le 16 juin 2023, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont porté plainte contre C\_\_\_\_\_ des chefs de tentative d'escroquerie (art. 22 *cum* art. 146 CP), subsidiairement de tentative de gestion déloyale (art. 22 *cum* art. 158 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP).

Ils ont expliqué qu'à la suite du décès de leur frère, C\_\_\_\_\_ avait introduit une action devant les autorités thaïlandaises pour être désignée comme administratrice unique de la succession et faire reconnaître ses droits d'héritière. Pour cela, la précitée avait faussement fait valoir qu'elle était l'épouse légitime de G\_\_\_\_\_, alors

que leur mariage n'avait pas été enregistré en Thaïlande, et avait produit un testament dont ils contestaient l'authenticité.

En parallèle de ce litige, C\_\_\_\_\_ avait déposé devant la "*High Court of Justice*" des BVI une déclaration sous serment, dont le contenu était contesté, visant à se faire octroyer des "*Letters of Administration*", lui conférant les pouvoirs d'agir comme administratrice unique de la succession. Ils n'avaient été informés ni de l'introduction de cette procédure, ni de la décision donnant droit à la requête de C\_\_\_\_\_. Sur la base de ces documents, C\_\_\_\_\_ s'était fait inscrire comme seule et unique actionnaire de D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD, faisant fi des règles de la succession, et, par la suite, avait signé deux résolutions à teneur desquelles elle devenait, à leur insu, l'unique signataire des comptes détenus par ces sociétés auprès de F\_\_\_\_\_.

Dans ces circonstances, l'intéressée avait cherché, le 3 janvier 2023, à se faire reconnaître par la banque comme seule autorisée à représenter D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD, tout en dissimulant une partie des faits relatifs à la succession de G\_\_\_\_\_. En particulier, elle n'avait pas mentionné l'existence du litige successoral pendant devant les tribunaux thaïlandais, de leurs droits successoraux reconnus à hauteur de 25% et des recours formés contre le jugement des autorités des BVI lui reconnaissant la qualité d'administratrice de la succession. C\_\_\_\_\_ avait même demandé à la banque de garder cette affaire confidentielle. Ils avaient alors tenté – en vain – d'obtenir de la précitée la confirmation qu'elle n'entreprendrait aucune action en rapport avec les avoirs de la succession jusqu'à droit connu concernant les héritiers. Après plusieurs échanges avec F\_\_\_\_\_, celle-ci avait décidé de maintenir le *statu quo*, le temps d'obtenir une décision judiciaire.

**d.** Le 10 juillet 2023, le Ministère public a ordonné le séquestre des avoirs en compte pour toute relation dont D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD étaient titulaires en les livres de F\_\_\_\_\_ et le dépôt, par la banque, de toute la documentation y relative à compter du 4 octobre 2020.

**e.** Le même jour, il a ordonné à H\_\_\_\_\_ SA, gestionnaire externe des avoirs de D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD, le dépôt de toute correspondance échangée avec C\_\_\_\_\_ ou ses représentants.

**f.** Dans un courrier du 27 octobre 2023 au Ministère public, C\_\_\_\_\_ s'est déterminée sur la plainte, dont elle avait pris connaissance dans le cadre d'un litige civil parallèle pendant devant les juridictions genevoises (C/3\_\_\_\_\_/2023).

L'intégralité de ses démarches, critiquées par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, s'inscrivait dans le cadre du droit des BVI et dans le respect de ses devoirs d'administratrice de la succession. Elle avait été reconnue en cette qualité par jugement du 10 février 2022 du Tribunal provincial de I\_\_\_\_\_ [Thaïlande]. À la suite de quoi, elle avait requis et

obtenu, le 23 septembre 2022, de la "*High Court of Justice*" des BVI, la délivrance d'un "*Grant of Letters of Administration*" pour D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD, sur la base d'une déclaration sous serment et sans omettre la moindre information.

Selon un avis de droit des BVI, "*les biens de la succession du défunt [étaient] dévolus au représentant personnel en cette qualité et non en sa qualité d'héritier de la succession*". À cet égard, elle avait procédé aux modifications nécessaires auprès du registre du commerce compétent pour être inscrite comme administratrice des deux sociétés, afin de gérer leurs activités et leurs affaires et de garantir ainsi la préservation des avoirs du défunt.

A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ n'avaient pas contesté la décision du 23 septembre 2022 de la "*High Court of Justice*" des BVI et se limitaient à alléguer des "*prétendues manigances et autres agissements illicites*", sans le moindre fondement. À aucun moment elle n'avait requis le transfert des avoirs déposés auprès de F\_\_\_\_\_, et ce, même si elle était en droit de le faire. L'attitude "*fallacieuse*" des précités l'empêchait d'agir dans l'intérêt de la succession et faisait courir un risque de dommage, dans la mesure où la banque refusait de lui transmettre des informations tant que la situation n'était pas éclaircie.

**g.** Le 22 décembre 2023, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont contesté ces éléments.

Dans le courriel du 3 janvier 2023 adressé à F\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ avait fourni des registres des actions de D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD, datés du 20 décembre 2022, lesquels ne reflétaient pas la réalité juridique. Leurs droits reconnus (25% de la succession) n'y apparaissaient pas, ni la détention des actions par la précitée en qualité d'administratrice de la succession ou comme "*personal representative*". C\_\_\_\_\_ avait produit de nouveaux registres des actions, datés du 2 août 2023, mentionnant cette fois sa qualité de "*personal representative*" de la succession aux BVI. La première version de ces registres constituait ainsi "*la preuve évidente que ce document [était] un faux intellectuel*". C\_\_\_\_\_ tentait astucieusement d'induire en erreur la banque afin de s'approprier les avoirs de D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD. Au demeurant, le sort du litige successoral en Thaïlande n'était pas définitivement tranché, dans la mesure où ils avaient formé recours contre l'arrêt du 13 mars 2023 et, quoiqu'il en soit, la prévenue ne pouvait pas se présenter comme unique ayant droit économique des actions.

**h.** Par suite de l'avis de prochaine clôture, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont, le 29 janvier 2024, sollicité du Ministère public:

- l'obtention de toute la documentation bancaire détenue par F\_\_\_\_\_ au sujet des comptes de D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD;

- l'obtention de toute la documentation utile détenue par H\_\_\_\_\_ SA;

- l'audition de C\_\_\_\_\_.

- C. Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public rejette les réquisitions de preuves aux motifs que les faits étaient suffisamment établis et que les actes sollicités n'étaient pas susceptibles d'apporter des éléments décisifs. Par ailleurs, la documentation requise avait déjà été obtenue et permettait de déterminer la manière dont C\_\_\_\_\_ s'était présentée auprès des interlocuteurs concernés.

Sur le fond, les pièces versées à la procédure permettaient d'établir que C\_\_\_\_\_ avait bien été l'épouse de feu G\_\_\_\_\_ et que les prétentions de celle-ci dans la succession de son époux semblaient légitimes et reconnues par les autorités thaïlandaises et des BVI. La prévenue avait entrepris des démarches auprès des autorités compétentes, au siège des sociétés D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD, en déclarant être en droit de réclamer 75% des avoirs de la succession, et non l'intégralité, de sorte qu'elle ne s'était pas présentée comme étant l'unique héritière du défunt. Elle avait été désignée comme administratrice de la succession aux BVI sur la base de ces décisions, avait modifié les registres des actionnaires et administrateurs des deux sociétés en question et avait pris des résolutions l'instituant comme seule signataire des comptes auprès de F\_\_\_\_\_. Enfin, dans le courriel adressé à la banque le 3 janvier 2023, elle se présentait comme administratrice et non comme seule et unique bénéficiaire ou encore héritière des actions. Ainsi, les documents transmis à la banque ne constituaient pas des faux dans les titres et, *a fortiori*, aucune escroquerie ne pouvait être retenue.

- D. a. Dans leur recours, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ reprochent au Ministère public une constatation inexacte et incomplète des faits et une violation de l'art. 319 CPP. Il ressortait de leur plainte que C\_\_\_\_\_ s'était fait délivrer des "*Letters of Administration*" en présentant de façon incomplète les faits, qu'elle avait fait usage de ce pouvoir pour se désigner administratrice de D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD et modifier les registres d'actionnaires et, enfin, qu'elle avait signé des résolutions pour ces sociétés selon lesquelles elle disposait de la signature individuelle sur les comptes de ces sociétés. Ces documents, faux car ne reflétant pas la réalité juridique, avaient été utilisés auprès de F\_\_\_\_\_, dans le but d'obtenir le transfert des avoirs en sa faveur. Une tentative d'escroquerie, subsidiairement de gestion déloyale, devait ainsi être retenue.
- b. À réception des sûretés, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats.

**EN DROIT :**

**1. 1.1.** Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

**1.2.** Reste à examiner si les recourants disposent de la qualité pour recourir.

**1.2.1.** Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP).

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridiquement protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1).

**1.2.2.** Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3).

**1.3.** En l'espèce, on comprend de la plainte des recourants et de leurs écritures subséquentes qu'ils accusent la prévenue de vouloir "*s'accaparer*" les avoirs déposés sur les relations ouvertes en les livres de F\_\_\_\_\_ et qui font actuellement l'objet d'un séquestre.

Or, ces avoirs appartiennent d'abord et exclusivement à D\_\_\_\_\_ LTD et E\_\_\_\_\_ LTD. Ainsi, même feu G\_\_\_\_\_, unique actionnaire et administrateur de ces sociétés ainsi qu'ayant droit économique des comptes bancaires concernés, n'aurait pas été directement lésé de son vivant par les infractions dénoncées.

Il en va de même pour ses éventuels héritiers, étant précisé qu'à ce stade, il n'est pas définitivement établi que les recourants revêtraient une telle qualité, même si cela ne semble pas contesté. Quoiqu'il en soit, ces derniers n'ont pas allégué – ni, *a fortiori*, démontré – être en mesure d'agir au nom des sociétés précitées. De toute manière, leur plainte et leur recours ont été déposés en leur nom propre et pour leur compte, si bien que cette hypothèse n'a pas lieu d'être examinée.

Compte tenu de ce qui précède, la qualité pour agir doit être déniée aux recourants.

2. À cette aune, leur recours est, partant irrecevable. Dans cette mesure, il pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP).
  
3. Les recourants succombent (art. 428 al. 1 CPP). Dès lors, ils assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 *cum* 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne solidairement A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 2'000.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées.

Notifie le présent arrêt, en copie, aux recourants et à C\_\_\_\_\_, soit pour eux leurs conseils respectifs, ainsi qu'au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Valérie LAUBER, juges; Monsieur Selim AMMANN, greffier.

Le greffier :

Selim AMMANN

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/13121/2023

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	1'905.00
---------------------------------	-----	----------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>2'000.00</b>
--------------	------------	-----------------